

---

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

18 avril 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

1. Le présent rapport a été établi en application de la mesure n° 20 du plan d'action figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Ce plan d'action stipule que les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur son application et celle de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

2. À la Conférence d'examen de 2010, les États parties ont constaté que, pour parvenir au désarmement nucléaire et à la paix et à la sécurité dans un monde sans armes nucléaires, il faudra faire preuve d'ouverture d'esprit et de coopération. Ils ont affirmé qu'il importait de renforcer la confiance grâce à une transparence accrue et à une vérification efficace. Le Document final comprend un certain nombre de mesures convenues concernant la transparence. Au titre de la mesure n° 2, tous les États parties se sont engagés à appliquer les principes de l'irréversibilité, de la vérifiabilité et de la transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité. Au titre de la mesure n° 5, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, et ont été invités à se concerter promptement pour notamment « améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle » et à faire rapport en 2014 au Comité préparatoire, à sa troisième session, sur lesdites mesures. Au titre de la mesure n° 19, tous les États ont convenu qu'il importait d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire. Au titre de la mesure n° 21, tous les États dotés d'armes nucléaires ont été encouragés, en tant que mesure de confiance, à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale.



3. La Nouvelle-Zélande considère que la transparence est un principe auquel tous les États, dotés ou non d'armes nucléaires, devraient adhérer car il contribue à renforcer le respect des obligations prévues au Traité. Plus on disposera d'informations sur le mode d'exécution des engagements pris par les États en vertu du Traité, plus grande sera la confiance internationale à l'égard du régime. Dans cette optique, la Nouvelle-Zélande a régulièrement présenté des rapports sur la transparence depuis la Conférence d'examen de 2000 et continuera de le faire conformément à la mesure n° 20.

4. La Nouvelle-Zélande appuie fermement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses trois piliers. Nous sommes attachés à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et continuons d'encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux en ce sens. Nous notons l'importance des engagements convenus durant les conférences d'examen du Traité, en particulier les conclusions dégagées en 1995, 2000 et 2010, qui font partie intégrante du régime du Traité et doivent être mis en œuvre.

5. La Nouvelle-Zélande prend très au sérieux les obligations énoncées à l'article VI et les engagements convenus lors des conférences d'examen ultérieures, notamment la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les 13 mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen de 2000 et celles convenues à la Conférence d'examen de 2010 en matière de désarmement nucléaire. Le plan d'action alors adopté prévoit un ensemble de mesures très importantes à court terme, et la Nouvelle-Zélande continue de saisir chaque occasion possible d'exhorter tous les États parties à honorer en tout leurs obligations.

6. La Nouvelle Zélande est un membre actif de la Coalition pour un nouvel agenda<sup>1</sup>, qui promeut le désarmement nucléaire. Chaque année, ses membres présentent à l'Assemblée générale une résolution intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». Dans sa résolution 67/34, sous ce titre, l'Assemblée a souligné le rôle central du Traité, cherché à mettre l'accent sur les mesures concrètes pertinentes du plan d'action de 2010 et engagé les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations. La Nouvelle-Zélande se félicite d'être associée à deux documents de travail présentés par les membres de la Coalition au Comité préparatoire de la Conférence de 2015 à sa deuxième session : un document général actualisé sur le désarmement nucléaire (NPT/CONF.2015/PC.11/WP.27) et un autre plus spécifique sur sa vérification (NPT/CONF.2015/PC.11/WP.26).

7. La Nouvelle-Zélande se félicite de collaborer avec le Chili, la Malaisie, le Nigéria et la Suisse (les membres du Groupe pour la sortie de l'état d'alerte) afin de promouvoir la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires. Un projet de résolution présenté par les membres dudit groupe et intitulé « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires » a été adopté par l'Assemblée générale (résolution 67/46). Dans cette résolution, l'Assemblée se félicite que les réunions du Comité préparatoire de

---

<sup>1</sup> Les membres de la Coalition sont l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique et la Nouvelle-Zélande.

la Conférence des Parties en 2015 soient l'occasion d'envisager de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, attend avec intérêt les rapports que les États dotés d'armes nucléaires présenteront au Comité préparatoire sur les mesures qu'ils auront prises à cet égard, à sa troisième session, en 2014, et demande que soient prises de nouvelles mesures concrètes. La Nouvelle-Zélande est satisfaite également d'avoir appuyé, avec la Suisse, le récent rapport intitulé « Reducing alert rates of nuclear weapons », publié par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement. Elle reste déterminée à réaliser des progrès en la matière dans le cadre d'une approche globale du désarmement nucléaire.

8. La Nouvelle-Zélande continue d'encourager vivement l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et elle a appuyé la Déclaration finale adoptée à la septième Conférence organisée en septembre 2011 pour faciliter cette entrée en vigueur. Elle s'associe également à la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la sixième réunion ministérielle tenue en septembre 2012 à New York. Elle se félicite de ce que la Conférence d'examen de 2010 ait réaffirmé le rôle essentiel de ce traité au sein du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et l'importance primordiale de son entrée en vigueur. Le Traité contribue sensiblement à prévenir la prolifération des armes nucléaires, à limiter l'amélioration qualitative de celles qui existent et à mettre fin au développement de nouveaux types d'armes plus évoluées. La Nouvelle-Zélande s'honore d'être, avec l'Australie et le Mexique, l'un des principaux auteurs d'une résolution récurrente sur le Traité, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu en lui un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

9. Dans l'attente de son entrée en vigueur, la Nouvelle-Zélande appuie fermement l'objectif du Traité et elle exhorte tous les États à s'abstenir de procéder aux essais de tout dispositif nucléaire. À cet égard, elle a condamné publiquement, avec le reste de la communauté internationale, les essais nucléaires détectés par le système de vérification du Traité, que la République populaire démocratique de Corée a effectués le 9 octobre 2006, le 25 mai 2009 et, tout récemment, le 12 février 2013, en violation des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

10. La Nouvelle-Zélande encourage la négociation sans délai d'un traité non discriminatoire, multilatéral et vérifiable de manière effective à l'échelle internationale, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle regrette que les efforts visant à convenir d'un programme de travail à la Conférence du désarmement, et notamment les efforts déployés depuis la Conférence d'examen de 2010, aient été vains. Elle soutient toutes les initiatives tendant à tirer la Conférence du désarmement de l'impasse actuelle afin qu'elle puisse commencer sans plus tarder ses travaux de fond, dont les négociations sur les matières fissiles. Elle s'inquiète de ce que la Conférence n'exploite pas son potentiel et ne contribue pas à la lutte en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

11. La Nouvelle-Zélande se conforme en tout aux engagements qu'elle a pris en vertu de l'article II. Ses obligations selon le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont régies par la loi de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements. Elle a exprimé dans

différentes instances, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), son souci de voir les autres États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité se conformer à celui-ci.

12. L'accord de garanties généralisées que la Nouvelle-Zélande a conclu avec l'AIEA est entré en vigueur le 29 février 1972 et un protocole additionnel a été signé le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement toutes ses obligations en matière de garanties. Ne possédant ni armes, ni centrales, ni réacteurs nucléaires et ne produisant pas d'uranium ni d'autres matières nucléaires, elle ne mène que des activités minimales visées par ces garanties. Elle a appuyé la décision et les efforts de l'AIEA visant à modifier le protocole relatif aux petites quantités de matières afin de combler les lacunes qu'elle a relevées dans le système de garanties; la Nouvelle-Zélande parachève ses propres processus internes afin de permettre l'adoption prochaine d'un protocole révisé. Elle impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage pouvant servir à un programme d'armement nucléaire et elle coordonne ces contrôles avec d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires.

13. La Nouvelle-Zélande a fermement appuyé l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA, le système de garanties étant un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération par lequel l'AIEA vérifie les assurances données quant au respect par les États des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui leur permet d'en apporter la preuve. L'application universelle du système de garanties intégrées et du Protocole additionnel renforcerait la sécurité collective et la Nouvelle-Zélande demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords en ce sens dans les plus brefs délais.

14. Fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, la Nouvelle-Zélande est partie au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et s'efforce de promouvoir une collaboration accrue entre les États appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires.

15. En 2012, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de présenter, avec le Brésil, un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires », adopté par l'Assemblée générale (résolution 67/55). Dans cette résolution, l'Assemblée a reconnu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation de l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires et noté avec satisfaction que la création de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud est désormais effective.

16. La Nouvelle-Zélande se félicite de ce que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995 ait été réaffirmée à celle de 2010 et qu'il ait été convenu d'organiser en 2012 une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il est certes regrettable qu'elle ne se soit pas tenue alors, et nous continuons à demander aux organisateurs, au facilitateur et aux États de la région de tout mettre en œuvre pour qu'elle se tienne au plus tôt.

17. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États parties d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des articles I, II et III du Traité, et a été heureuse d'être l'un des premiers partisans de

l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques. Elle reste d'avis que les garanties, la sûreté, la sécurité et la gestion des déchets doivent toutes faire partie intégrante du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

18. La Nouvelle-Zélande a plaidé devant des instances comme la Conférence générale de l'AIEA afin qu'une attention accrue soit portée à la sécurité du transport de matières et de déchets radioactifs. Elle tient à ce que les normes de sécurité les plus strictes soient adoptées et pleinement appliquées, à ce que les États côtiers et autres États intéressés soient informés à l'avance de tout envoi de ces matières ou déchets et à ce que des arrangements appropriés définissent les responsabilités à cet égard.

19. La Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer de promouvoir l'enseignement du désarmement et de la non-prolifération. Les fonds nécessaires y sont alloués par le Peace and Disarmament Education Trust, qui finance les travaux de recherche de deuxième ou troisième cycle en faveur de la paix, du contrôle des armements et du désarmement au niveau international. Créé en 2004, le Disarmament Education United Nations Implementation Fund applique les recommandations issues de l'étude réalisée en 2002 par l'ONU sur l'enseignement du désarmement et de la non-prolifération. La Nouvelle-Zélande se réjouit du fait que les ressources provenant du fonds soutiennent les efforts des Néo-Zélandais pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération, s'agissant notamment des armes nucléaires.

---